



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2017-178

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-13-001 - DECISION DU 13 DECEMBRE 2017 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DES 4 CHEMINS » SISE 105 RUE D'ETRETAT AU HAVRE (76600 (4 pages)	Page 3
R28-2017-12-04-024 - Décision portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur à Martin-Eglise (76370) pour l'établissement d'hospitalisation à domicile "HAD CAUX-MARITIME" (2 pages)	Page 8
R28-2017-12-06-003 - Décision tarifaire n°1429 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD PRO-BTP Le Château Blanc (4 pages)	Page 11
R28-2017-11-28-020 - Décision tarifaire n°1438 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD de St Valéry en Caux (4 pages)	Page 16
R28-2017-12-06-002 - Décision tarifaire n°1466 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Michel GrandPierre (4 pages)	Page 21
R28-2017-12-06-004 - Décision tarifaire n°1467 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Foyer St Joseph (4 pages)	Page 26

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-08-002 - Arrêté n°124/2017 en date du 08/12/2017 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération praires EXP n°2017/PR-B-12 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant des dispositions particulières d'horaires et de quotas pour les praires et amandes (4 pages)	Page 31
R28-2017-12-07-021 - Décision n°1202/2017 du 07/12/2017 - nouvelle annexe - fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques (3 pages)	Page 36

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R28-2017-12-05-006 - Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'Etat en 2016 de la région Normandie (Eure, Seine-Maritime) (6 pages)	Page 40
---	---------

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-13-001

DECISION DU 13 DECEMBRE 2017 PORTANT
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DES
4 CHEMINS » SISE 105 RUE D'ETRETAT AU HAVRE
(76600

**DECISION DU 13 DECEMBRE 2017 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DES 4 CHEMINS » SISE 105 RUE D'ETRETAT AU HAVRE (76600)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine Maritime du 10 février 1943 autorisant la création de l'officine de pharmacie située au Havre, 103 rue d'Etretat (licence n° 214) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58 de Seine Maritime du 30 novembre 1954 portant autorisation de gérance de l'officine de pharmacie située au Havre, 105 rue d'Etretat (licence n° 214) ;

VU la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU le certificat d'inscription du 22 mai 2015 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Monsieur Bernard PETITDIDIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie des 4 Chemins » située 105 rue d'Etretat au Havre (76600), inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000782549 ;

VU la demande de transfert présentée le 7 août 2017, réceptionnée incomplète le 9 août 2017, par l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie des 4 Chemins », représentée par Monsieur Bernard PETITDIDIER, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 105 rue d'Etretat au Havre (76600) vers le 79 rue Claude Levi Strauss au Havre (76620) ;

VU les pièces complémentaires réceptionnées le 11 septembre 2017 nécessaires à la recevabilité de la demande ;

VU les courriers du 14 septembre 2017 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

VU les mails des 6 et 8 octobre 2017 d'informations complémentaires fournies par l'intéressé à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 9 octobre 2017 ;

VU l'avis du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 23 octobre 2017 ;

VU l'avis de Madame la Préfète de la Seine Maritime en date du 26 octobre 2017 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 9 novembre 2017 ;

VU l'avis hors délai réglementaire du syndicat des pharmaciens de Seine Maritime en date du 20 novembre 2017 ;

VU l'absence de réponse à ce jour à la demande d'avis du 14 septembre 2017 adressée à Monsieur le Président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de l'Eure ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie des 4 Chemins » est réputé complet au 11 septembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie des 4 Chemins », implantée au Havre (76600), 105 rue d'Etretat, est demandé en vue d'une installation vers le 79 rue Claude Levi Strauss au Havre (76620) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune du Havre, où le transfert est projeté, est de 172.807 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par 52 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE la SELARL « Pharmacie des 4 Chemins » est située en limite de l'IRIS 0201, 0301 et proche du 0101 Ouest ;

CONSIDERANT QUE la « Pharmacie Saint-Vincent » 57 rue Frédéric Bellanger au Havre, la « Pharmacie Saint-Roch » 52 rue Georges Braque au Havre et la « Pharmacie Porte Océane » 37 avenue Foch au Havre, les plus proches, sont respectivement à pied à 350 mètres, 450 mètres et 500 mètres, et en voiture à 400 mètres, 450 mètres et 700 mètres ;

CONSIDERANT QUE la population du quartier desservi par ces quatre pharmacies est estimée, en ne tenant compte que de la moitié de l'IRIS 0101, à 7.051 habitants au recensement 2013 du découpage IRIS 2000, il y a une surdensité officinale dans ce quartier d'origine ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le quartier d'origine de la pharmacie, desservi par les trois autres pharmacies ci-dessus, proches de l'officine devant transférer en dehors du quartier d'origine ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert au nord de l'IRIS 1102 de la SELARL « Pharmacie des 4 Chemins » est situé à 4.100 mètres environ du lieu d'origine de la pharmacie, et qu'il s'agit cependant d'un transfert intra communal ;

CONSIDERANT QUE la population en 2013 de cet IRIS 1102 dépourvu d'officine était de 2.137 habitants ;

CONSIDERANT QUE le projet d'urbanisme « Le Grand Hameau », au nord de cette zone où sera implantée la future pharmacie, a déjà permis la réalisation de 372 logements depuis 2010, dont 151 logements depuis 2013, et que 126 sont en chantier en 2016-2017, ces 277 logements livrés depuis 2013 représentent environ 637 habitants supplémentaires fin 2017 selon les normes INSEE depuis le recensement 2013 ;

CONSIDERANT QUE 86 logements sont en projet et qu'en supplément, 335 logements collectifs seront ajoutés dans le programme prévisionnel à l'horizon 2021, soit un total de 919 logements pour cet éco-quartier avec commerces de proximité, représentant plus de 2.100 habitants, à terme ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de la SELARL « Pharmacie des 4 Chemins », au sein du nouvel éco-quartier « Le Grand Hameau » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population non desservie de la zone IRIS 1102, et également des zones IRIS contigües 1203 et 2101, de population globale cumulée en 2013 de 4.950 habitants, zones dépourvues de pharmacies à proximité immédiate ;

CONSIDERANT QUE les pharmacies du Havre les plus proches en voiture sont la « Pharmacie TEYNIE-BOURGEADE » 2 rue Pierre Farcis au Havre, en bordure de l'IRIS 1201, à 1.100 mètres du lieu de transfert envisagé, la « Pharmacie du Grand Cap » 110 avenue du Grand Hameau au Havre, à 1.900 mètres, la « Pharmacie RECHER » 205 rue Irène Joliot-Curie au Havre, à 2.200 mètres, la « Pharmacie BOZEC » 22 avenue du Mont Gaillard au Havre, à 2.500 mètres, et la « Pharmacie NICOD » 1 rue du Carrousel dans la commune voisine de Sainte-Adresse, à 2.600 mètres ;

CONSIDERANT QU'il y aura une amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ;

CONSIDERANT QUE le transfert pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'IL ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie des 4 Chemins », représentée par Monsieur Bernard PETITDIDIER, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 105 rue d'Etretat au Havre (76600) vers le 79 rue Claude Levi Strauss au Havre (76620), est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000690 et se substitue à la licence n° 214 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La licence est caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers renvoient la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine Maritime.

Fait à CAEN, le 13 DEC. 2017

La Directrice générale,

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2017-12-04-024

Décision portant autorisation de création d'une pharmacie à
usage intérieur à Martin-Eglise (76370) pour
l'établissement d'hospitalisation à domicile "HAD
CAUX-MARITIME"

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
A MARTIN- EGLISE (76 370) POUR L'ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION A DOMICILE
« HAD CAUX-MARITIME »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-4 et R. 5126-8 à -22 ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite loi « HPST », qui crée les agences régionales de santé ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;
- Vu** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation et son annexe ;
- Vu** la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
- Vu** la demande reçue le 27 mars 2017 présentée par Monsieur Jean-Paul SIRET, président directeur général du groupe LE NOBLE AGE, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur pour l'établissement d'hospitalisation à domicile HAD CAUX-MARITIME situé Zone EURO CHANNEL - 1, rue Jean Rédélé – 76 370 MARTIN-EGLISE et les informations complémentaires fournies ;
- Vu** l'avis du 5 juillet 2017 du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- Vu** le rapport du 1^{er} décembre 2017 du pharmacien inspecteur de l'ARS de Normandie relatif à la pharmacie à usage intérieur, consécutif à la visite de cette dernière le 30 novembre 2017 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Jean-Paul SIRET, président directeur général du groupe LE NOBLE AGE, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur pour

l'établissement d'hospitalisation à domicile « HAD CAUX-MARITIME » situé Zone EURO CHANNEL - 1, rue Jean Rédélé – 76 370 MARTIN- EGLISE est accordée.

ARTICLE 2 : Les locaux de la pharmacie occupent une surface de 184,91 m² dans un bâtiment de plain-pied situé Zone EURO CHANNEL - 1, rue Jean Rédélé – 76 370 MARTIN- EGLISE. Ils sont constitués des pièces et zones suivantes : un sas d'entrée (12,82 m²), un bureau (16,96 m²), un local ménage (2,12 m²), des vestiaires, douches et sanitaires (11,15 m²), une zone de stockage des solutés (14,79 m²), une zone de stockage des médicaments (64,88 m²), une zone de stockage des dispositifs médicaux (14,31 m²), un préparatoire (11,92 m²), un sas de réception (18,95 m²), une pièce de nettoyage (6,64 m²), une pièce de stockage du matériel propre (6,86 m²) et un local de stockage des gaz à usage médical (3,51 m²).

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur répond aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement dans la zone géographique constituée du territoire de santé de Dieppe et du nord-ouest du territoire de santé de Rouen-elbeuf, soit les cantons de Tôtes, Doudeville, Yerville et Fontaine-le-Dun.

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur correspond aux heures d'ouverture de la pharmacie et est de huit demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 5 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet soit d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions soit d'une déclaration préalable.

ARTICLE 6 : La pharmacie, dont la création ou le transfert a été autorisé, fonctionne effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Si la pharmacie ne fonctionne pas à l'issue de ce délai, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

ARTICLE 8 : La présente décision est notifiée à Madame Daisy LE GUEN, directrice de l'établissement d'hospitalisation à domicile HAD CAUX-MARITIME et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 4 décembre 2017

p/ La Directrice générale,

 **Sandra MILIN**
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-06-003

Décision tarifaire n°1429 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD PRO-BTP
Le Château Blanc

**DECISION TARIFAIRE N°1429 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PRO BTP LE CHATEAU BLANC - 760790956**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PRO BTP LE CHATEAU BLANC (760790956) sise 0, PERI WALLON, 76800, SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et gérée par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°44 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD PRO BTP LE CHATEAU BLANC - 760790956 ;**

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 944 459.00€ au titre de l'année 2017, dont 37 909.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 038.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 877 158.00	44.79
UHR	0.00	0.00
PASA	67 301.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 906 550.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 839 249.00	43.89
UHR	0.00	0.00
PASA	67 301.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 879.17€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) et à l'établissement concerné.

FAIT A **CAEN**

, LE **6/12/2017**

La Directrice Générale

 La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de ressources
Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-11-28-020

Décision tarifaire n°1438 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD de St
Valéry en Caux

**DECISION TARIFAIRE N°1438 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD HL SAINT-VALERY-EN-CAUX - 760802934**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HL SAINT-VALERY-EN-CAUX (760802934) sise 5, R JEANNE ARMAND COLIN, 76460, SAINT-VALERY-EN-CAUX et gérée par l'entité dénommée HL SAINT-VALERY-EN-CAUX (760780031) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°238 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD HL SAINT-VALERY-EN-CAUX - 760802934 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 364 113.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 676.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 265 170.00	42.53
UHR	0.00	0.00
PASA	9 114.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 283.00	38.80
Accueil de jour	66 546.00	65.89

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 409 683.00€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 265 170.00	42.53
UHR	0.00	0.00
PASA	54 684.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 283.00	38.80
Accueil de jour	66 546.00	65.89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 473.58€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL SAINT-VALERY-EN-CAUX (760780031) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Caen*

, LE

28 NOV. 2017

La Directrice Générale



**La Directrice Générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-06-002

Décision tarifaire n°1466 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Michel
GrandPierre

**DECISION TARIFAIRE N°1466 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MICHEL GRANDPIERRE - 760027268**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 28/09/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MICHEL GRANDPIERRE (760027268) sise 0, AV DU VAL-L'ABBE, 76800, SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°21 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MICHEL GRANDPIERRE - 760027268 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 274 185.00€ au titre de l'année 2017, dont 42 874.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 182.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	910 122.00	36.35
UHR	0.00	0.00
PASA	57 686.00	0.00
Hébergement Temporaire	70 199.00	35.62
Accueil de jour	236 178.00	149.39

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 231 311.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	867 248.00	34.64
UHR	0.00	0.00
PASA	57 686.00	0.00
Hébergement Temporaire	70 199.00	35.62
Accueil de jour	236 178.00	149.39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 609.25€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

FAIT A **CAEN**, LE **6/12/2017**

La Directrice Générale


La Directrice générale
et par délégation
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-06-004

Décision tarifaire n°1467 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Foyer St
Joseph

**DECISION TARIFAIRE N°1467 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD FOYER SAINT- JOSEPH - 760790923**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOYER SAINT- JOSEPH (760790923) sise 2, R DE LA CAGE, 76000, ROUEN et gérée par l'entité dénommée ASS ST JOSEPH ROUEN (760003566) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°300 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD FOYER SAINT- JOSEPH - 760790923 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 966 506.00€ au titre de l'année 2017, dont 1 240.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 875.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 775 302.00	41.15
UHR	0.00	0.00
PASA	57 400.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 894.00	0.00
Accueil de jour	110 910.00	47.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 975 266.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 784 062.00	41.35
UHR	0.00	0.00
PASA	57 400.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 894.00	0.00
Accueil de jour	110 910.00	47.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 605.50€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ST JOSEPH ROUEN (760003566) et à l'établissement concerné.

FAIT A *CAEN*, LE *6/12/2017*

La Directrice Générale

*La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources*
Jean-Christian DURET

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-08-002

Arrêté n°124/2017 en date du 08/12/2017 rendant
obligatoire l'avenant n°1 à la délibération praires EXP
n°2017/PR-B-12 du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de Normandie fixant des
dispositions particulières d'horaires et de quotas pour les
praires et amandes

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 08 décembre 2017

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRETE n° 124 / 2017

**Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération praires EXP n°2017/PR-B-12
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant des
dispositions particulières d'horaires et de quotas pour les praires et amandes**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°75/2017 du 15 septembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/PR-B-12 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la praire et des amandes de mer sur le gisement OUEST COTENTIN pour la campagne de pêche 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 08 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°2017/2017/PR-B-12 du 08 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant des dispositions particulières d'horaires et de quotas pour les praires et les amandes, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


Par délégation,
La cheffe de service
régulation des activités des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Normandie et Bretagne

DDTM-DML 50-22-35

Brigade nautre Granville

DIRM

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°1 à la délibération praires EXP n° N°2017/PR-B-12

Fixant des dispositions particulières d'horaires et de quotas pour les praires et les amandes

Article 1 : Calendrier de pêche pour les fêtes de fin d'année 2017

Pour les fêtes de fin d'année, la pêche des praires et des amandes est organisée selon le calendrier suivant :

JOURS	ACTIVITE
Samedi 9 décembre	Amandes
Lundi 11 décembre	Praires et Amandes
Mardi 12 décembre	Praires et Amandes
Mercredi 13 décembre	Praires et Amandes
Jeudi 14 décembre	Praires et Amandes
Vendredi 15 décembre	Praires et Amandes
Samedi 16 décembre	Praires et Amandes
Dimanche 17 décembre	Praires et Amandes
Lundi 18 décembre	Praires et Amandes
Mardi 19 décembre	Praires et Amandes
Mercredi 20 décembre	Praires et Amandes
Jeudi 21 décembre	Praires et Amandes
Vendredi 22 décembre	Praires et Amandes
Samedi 23 décembre	Amandes
Mardi 26 décembre	Praires et Amandes
Mercredi 27 décembre	Praires et Amandes

Jeudi 28 décembre	Praires et Amandes
Vendredi 29 décembre	Praires et Amandes
Samedi 30 décembre	Amandes

Article 2 : nombre de marées hebdomadaires :

A partir du 2 janvier 2018, 3 marées hebdomadaires seront autorisées pour les praires : les lundis, mardis et jeudis. Les jours et heures de pêche sont fixés par la DIRM Normandie Mer du Nord sur proposition de l'antenne du CRPM de l'ouest Cotentin.

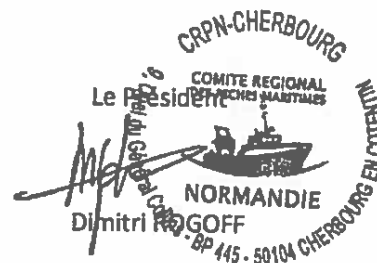
5 marées hebdomadaires sont autorisées pour les amandes.

Article 3 : Quotas de pêche des praires :

Du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 29 décembre 2017, le quota est alloué en fonction de la jauge brute du navire :

navires de 0 à 20 tonneaux	450 kg
Navires de 20 à 25 tonneaux	500 kg
Navires de 25 à 30 tonneaux	550 kg
Navires de plus de 30 tonneaux	600 kg

A partir du 2 janvier 2018, les quotas seront de 400 kg pour tous les navires.



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-07-021

Décision n°1202/2017 du 07/12/2017 - nouvelle annexe -
fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie
de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille

*Décision n°1202/2017 du 07/12/2017 - nouvelle annexe - fixant les jours et horaires d'accès au
gisement de la Baie de Seine*

Saint-Jacques

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 décembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 1202 / 2017

Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°103/2017 modifié du 9 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission coquille Saint-Jacques du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie du 07 décembre 2017 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DECIDE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 et n°103/2017 modifié du 09 novembre 2017 susvisés et en fonction de la décision de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation
La cheffe du serv
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions: Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP FROM NORD, CME , OPBN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRM DIRM MT BN et NPDCP

ANNEXE à la décision n°1202/2017 du 07 décembre 2017

**Jours et horaires d'accès aux zones 3-4 et 5 du gisement classé de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques
en application de l'arrêté n°123/2017 du 07 décembre 2017**

SEMAINE	DATE	ZONES	DÉBUT	FIN	DURÉE
50	lundi 11 décembre 2017	3 – 4 – 5	8h00	10h30	2h30
	mardi 12 décembre 2017	3 – 4 – 5	9h00	11h30	2h30
	mercredi 13 décembre 2017	3 – 4 – 5	10h00	12h30	2h30
	jeudi 14 décembre 2017	3 – 4 – 5	11h00	13h30	2h30
	vendredi 15 décembre 2017	-	PÊCHE INTERDITE		
	samedi 16 décembre 2017	-			
	dimanche 17 décembre 2017	3 – 4 – 5	13h30	17h00	3h30
51	lundi 18 décembre 2017	3 – 4 – 5	14h00	17h30	3h30
	mardi 19 décembre 2017	3 – 4 – 5	14h30	18h00	3h30
	mercredi 20 décembre 2017	3 – 4 – 5	15h00	18h30	3h30
	jeudi 21 décembre 2017	3 – 4 – 5	15h30	19h00	3h30
	vendredi 22 décembre 2017	-	PÊCHE INTERDITE		
	samedi 23 décembre 2017	-			
	dimanche 24 décembre 2017	-			

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R28-2017-12-05-006

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et
climatiques soutenus par l'Etat en 2016 de la région

*Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'Etat en 2016
de la région Normandie (Eure, Seine-Maritime)*

Normandie (Eure, Seine-Maritime)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES SOUTENUS
PAR L'ETAT EN 2016 DE LA RÉGION NORMANDIE (EURE, SEINE-MARITIME)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- Vu le cadre national approuvé le 2 juillet 2015 et révisé le 18 août 2016
- Vu le programme de développement rural de la Région Eure et Seine-Maritime approuvé le 24 novembre 2015 et révisé le 20 avril 2017
- Vu la convention tripartite relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural 2014-2020 dans la région de

Haute-Normandie établie entre l'Etat, l'ASP et la Région de Haute-Normandie du 16 mars 2015

- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Normandie du 4 janvier 2016, autorisant le Président à prendre, après avis des comités régionaux de programmation du Programme de Développement Rural Eure et Seine-Maritime 2014-2020, les décisions d'attribution et les décisions relatives à la mise en œuvre et la gestion de ce programme dont la Région est autorité de gestion
- Vu l'avis de la Commission Agro Environnementale et Climatique de Normandie du 10 mars 2016
- Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Normandie 24 mars 2016 approuvant les orientations de la Région pour le financement des mesures agroenvironnementales et climatiques
- Vu l'arrêté du Président de la Région Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agroenvironnementaux et climatiques de la campagne 2016 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime, en date du 31 juillet 2017

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

Article 1 : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2016 figurent dans le tableau de l'annexe 1.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président de la Région Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agroenvironnementaux et climatiques de la campagne 2016 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime en date du 31 juillet 2017.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau en annexe 1.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM) et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles des départements de l'Eure et de Seine-Maritime de la région Normandie. Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère en

charge de l'agriculture :

- mesure de protection des races menacées de disparition ;
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Président de la Région Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agroenvironnementaux et climatiques de la campagne 2016 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime en date du 31 juillet 2017.

Les aides versées par le Ministère en charge de l'agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel 2 625 € par an et par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté du Président de la Région Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agroenvironnementaux et climatiques de la campagne 2016 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime en date du 31 juillet 2017.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de Région.

Article 4 : Le secrétaire général des affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **05 DEC. 2017**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1

nom territoire	mesure	plafond de crédit MAA par MAEC (€)
Vallée de la Seine Amont	HN_SEIN_GC07	4 000
	HN_SEIN_GC10	4 000
	HN_SEIN_GC16	4 000
	HN_SEIN_GC18	4 000
	HN_SEIN_HE03	4 000
	HN_SEIN_HE06	4 000
	HN_SEIN_HE07	4 000
	HN_SEIN_HE08	4 000
	HN_SEIN_HA00	4 000
	HN_SEIN_AR00	4 000
	HN_SEIN_RI00	4 000
	HN_SEIN_PE00	4 000
	HN_SEIN_ZH01	4 000
	HN_SEIN_GC15	4 000
	HN_SEIN_GC19	4 000
Risle, Guiel, Charentonne	HN_RISL_ZH01	4 000
	HN_RISL_ZH02	4 000
	HN_RISL_ZH04	4 000
	HN_RISL_ZH09	4 000
	HN_RISL_ZH07	4 000
	HN_RISL_HE04	4 000
	HN_RISL_HE06	4 000
	HN_RISL_HE01	4 000
	HN_RISL_HE03	4 000
	HN_RISL_GC17	4 000
	HN_RISL_VE00	4 000
	HN_RISL_AR00	4 000
	HN_RISL_HA00	4 000
	HN_RISL_PE00	4 000
	HN_RISL_RI00	4 000
	HN_RISL_SGN1	2 250
	HN_RISL_SGN2	2 500
	HN_RISL_SPM1	1 500
	HN_RISL_SPE1	2 750
	HN_RISL_SPM2	1 500
	HN_RISL_SPE2	3 000
	HN_RISL_SPM5	1 500
	HN_RISL_SPE5	2 500
	HN_RISL_SPE9	2 250

nom territoire	mesure	plafond de crédit MAA par MAEC (€)
Vallée de la Bresle	HN_BRES_HE02	4 000
	HN_BRES_HE01	4 000
	HN_BRES_HE03	4 000
	HN_BRES_ZH01	4 000
	HN_BRES_ZH03	4 000
	HN_BRES_ZH04	4 000
	HN_BRES_ZH09	4 000
	HN_BRES_ZH07	4 000
	HN_BRES_GC07	4 000
	HN_BRES_GC17	4 000
	HN_BRES_GC09	4 000
	HN_BRES_GC16	4 000
	HN_BRES_GC18	4 000
	HN_BRES_GC12	4 000
	HN_BRES_GC14	4 000
	HN_BRES_HE04	4 000
	HN_BRES_HE06	4 000
	HN_BRES_GC10	4 000
	HN_BRES_HA00	4 000
	HN_BRES_AR00	4 000
	HN_BRES_RI00	4 000
	HN_BRES_PE00	4 000
	HN_BRES_SPM1	1 500
	HN_BRES_SPE1	2 750
Pays de Bray	HN_BRAY_HE01	4 000
	HN_BRAY_HE02	4 000
	HN_BRAY_HE03	4 000
	HN_BRAY_GC07	4 000
	HN_BRAY_GC10	4 000
	HN_BRAY_ZR01	4 000
	HN_BRAY_GC14	4 000
	HN_BRAY_ZH01	4 000
	HN_BRAY_ZH02	4 000
	HN_BRAY_ZH03	4 000
	HN_BRAY_ZH04	4 000
	HN_BRAY_ZH07	4 000
	HN_BRAY_GC12	4 000
	HN_BRAY_GC19	4 000
	HN_BRAY_GC15	4 000
	HN_BRAY_HE06	4 000
	HN_BRAY_HE04	4 000
	HN_BRAY_HE07	4 000
	HN_BRAY_HE08	4 000
	HN_BRAY_HA00	4 000
	HN_BRAY_AR00	4 000
	HN_BRAY_PE01	4 000
	HN_BRAY_RI00	4 000
	HN_BRAY_SPM1	1 500
	HN_BRAY_SPE1	2 750
	HN_BRAY_SPM2	1 500
	HN_BRAY_SPE2	3 000
	HN_BRAY_SPM5	1 500
	HN_BRAY_SPE5	2 500

nom territoire	mesure	plafond de crédit MAA par MAEC (€)
Beuzeville	HN_BEUZ_ZH01	4 000
	HN_BEUZ_ZH02	4 000
	HN_BEUZ_HE01	4 000
	HN_BEUZ_HE03	4 000
	HN_BEUZ_SPM1	1 500
	HN_BEUZ_SPM2	1 500
	HN_BEUZ_SPE1	2 750
	HN_BEUZ_SPE2	3 000
	HN_BEUZ_SPM5	1 500
	HN_BEUZ_SPE5	2 500